

Jurisprudence – Droit de l’environnement

**Tribunal correctionnel de Liège,
division de Liège (16^e chambre)**

14 décembre 2023

- I. **Infraction - Causes de justification et d’excuse – État de nécessité – Vol d’un objet symbolique – Acte inefficace – Justification (non).**
- II. **Infraction - Causes de justification et d’excuse – Liberté d’expression – Démarche de protestation politique – Cause d’excuse absolutoire ou atténuante – Critères.**
- III. **Infraction - Causes de justification et d’excuse – Démarche de protestation politique – Vol simple d’un objet symbolique – Débat d’intérêt général – Mobile honorable – Absence de recours à la violence ou à la menace – Atteinte toute relative à l’ordre public – Modicité du préjudice – Cause d’excuse absolutoire (oui).**

Observations.

1. *L’admission de l’état de nécessité est subordonnée à l’exigence d’efficacité, à tout le moins potentielle, en ce sens que l’infraction commise doit apparaître comme de nature à prévenir l’atteinte à l’intérêt que l’auteur entend protéger. Si le droit à un environnement sain et digne de protection est d’une valeur évidemment supérieure à celle des deux bâches publicitaires volées et que la situation d’urgence climatique constitue un péril certain, grave et actuel, l’état de nécessité doit être rejeté dès lors que les infractions commises n’étaient pas de nature à prévenir ou mettre un terme à l’atteinte à l’environnement que les prévenus entendaient protéger.*

2. *Le mode d’expression d’une opinion peut, et parfois même à dessein, prendre la forme de la commission d’une infraction pénale, tandis que sa répression pourrait s’avérer contraire à la liberté d’expression. C’est alors moins l’incrimination de certains comportements, dont la commission est constitutive d’une infraction pénale, qui est en soi interdite plutôt que leur répression qui peut s’avérer contraire à la liberté d’expression. Du fait de l’importance de la liberté d’expression dans notre système juridique, l’exercice de la liberté d’exprimer ses opinions peut, dans certaines circonstances, être constitutif d’une cause d’excuse, tantôt absolutoire, tantôt atténuante.*

Le droit à la liberté d’expression peut s’opposer, dans certaines circonstances, à la condamnation pénale de l’auteur lorsqu’il est fait usage de cette liberté. Il peut arriver que toute répression s’avère excessive et, de ce fait, prohibée. Il n’y a alors pas d’obstacle aux poursuites mais, plutôt, un obstacle à la condamnation pénale qui prend la forme d’une cause d’excuse absolutoire. L’absolution de l’auteur de l’infraction est en ce cas la seule manière de combiner le rappel de la loi pénale et l’affirmation de la responsabilité pénale avec le respect de la liberté d’expression. La liberté d’expression peut également s’harmoniser avec la condamnation à une peine pourvu que la répression soit mesurée. En cette hypothèse, la cause d’excuse est alors de nature atténuante. La répression est admise parce que la peine infligée est proportionnée au regard du but légitime poursuivi par l’Etat au moyen de l’incrimination du comportement adopté par l’auteur.

3. *Le vol d’un objet symbolique, tel que des bâches publicitaires, commis sans violence ni menace, est d’une gravité toute relative lorsqu’il s’inscrit dans un débat d’intérêt général visant à alerter l’opinion publique et l’Etat sur les conséquences de la pollution, du réchauffement climatique et de l’incitation fiscale à l’achat de voi-*

tures présentées comme peu polluantes. Les enjeux climatiques et la protection de l'environnement constituent des questions cruciales pour l'humanité toute entière, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'avenir des populations, la stabilité des Etats et, à terme, la survie de l'espèce humaine. Si la protection du droit de propriété justifie de dire les poursuites recevables, le mobile honorable des prévenus et le sens qu'ils donnent à leur comportement, les nobles idées qu'ils promeuvent, l'absence de recours à la violence ou à la menace, l'atteinte toute relative à l'ordre public et la modicité du préjudice occasionné justifient de leur reconnaître le bénéfice d'une cause d'excuse absolutoire.

(M.P. / Frédéric, Sven et Marco)

(...)

III. La responsabilité pénale

1. Les faits

Le 9 août 2022, la police est appelée à se rendre en urgence, peu après minuit, au rond-point situé entre le Quai Timmermans et la Rue Ernest Solvay à Liège. L'équipage du peloton anti-banditisme a intercepté le prévenu *Sven* et mis en fuite quatre autres personnes. Les individus étaient occupés à découper une bâche publicitaire pour la marque de voitures B.M.W. apposée sur un panneau de la société J.C. Decaux. Les prévenus *Frédéric* et *Marco* sont interpellés une quinzaine de minutes plus tard à proximité du véhicule du prévenu *Sven* à bord duquel ils s'étaient rendus sur place. Les policiers relèvent qu'ils jettent au sol des pinces. Dans le coffre, sont découverts deux grandes bâches publicitaires pour des modèles de voitures électriques de marque B.M.W. et Volvo. Les bâches ont été découpées sur une surface assez importante, proprement, afin d'être réutilisées.

Sur place, le prévenu *Sven* déclare spontanément que lui et ses amis se sont rendus quai Timmermans en vue de découper une bâche publicitaire afin de la réutiliser par la suite pour écrire un slogan dans le cadre d'une manifestation contre la politique fiscale de favorisation des véhicules électriques. Ils comptaient personnaliser les bâches et s'en servir dans de futures manifestations afin de dénoncer le caractère mensonger de ces publicités ainsi que le caractère absurde des mesures fiscales accordées à ces véhicules.

L'audition des prévenus est sollicitée, d'abord du chef de vol, ensuite du chef de dégradation immobilière. Lors de ces auditions, le policier en charge de celle-ci relève que les prévenus sont polis et de bonne composition mais refusent de collaborer.

Dans leurs conclusions, les prévenus sont plus loquaces.

Le prévenu *Frédéric* précise avoir accompagné les deux autres prévenus afin de filmer une action militante pour nourrir son site internet. Ils avaient prévu d'emporter une bâche publicitaire pour une voiture 100 pour cent électrique afin de la réutiliser dans le cadre d'une action de « brandalisme » (« *brand* » et « *vandalism* »).

Dans ses conclusions, le prévenu *Sven* note qu'il avait l'intention de se servir des deux bâches publicitaires dans le cadre de la semaine de la mobilité qui avait lieu du 16 au 22 septembre 2022, en les modifiant afin de dénoncer le caractère inexact

de ce type de publicité et l'avantage fiscal injustifié accordé à ce type de véhicule. Il dépose des photos prises devant les bâtiments du S.P.F. Finances situés à Liège, Bruxelles et Namur où des bâches publicitaires détournées à cette fin ont été exposées au regard du public.

Dans ses conclusions, le prévenu *Marco* explique avoir accompagné, dans un but militant, ses coprévenus afin d'emporter (*sic*) une bâche publicitaire pour la réutiliser dans le cadre d'une action plus large de « brandalisme ».

Les prévenus estiment que les véhicules de type Volvo C40 et B.M.W. Berline 3 de type plug-in hybride sont particulièrement polluants et que, partant, la politique fiscale favorisant l'achat de ces véhicules menée par l'État, ainsi que l'autorisation de la publicité mensongère annonçant ce type de véhicule à une « émission zéro carbone » ne font que renforcer la demande de ce type de voitures dont les effets délétères sur le climat sont importants. Ils concluent que l'État belge persiste dans une voie contraire à ses engagements pris notamment en ratifiant les accords de Paris de 2015 visant à maintenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2° par rapport aux niveaux préindustriels.

(...)

3. La cause de justification déduite de l'état de nécessité

Les prévenus postulent leur acquittement sur le fondement de l'état de nécessité. Ils estiment que le droit à la santé et à la protection d'un environnement sain, consacrés par l'article 23 de la Constitution, ainsi que le droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont clairement supérieurs au droit de propriété de deux bâches publicitaires dont la valeur est dérisoire au regard de l'intérêt protégé, que la situation d'urgence climatique est un péril qui est certain, grave et actuel et, enfin, qu'ils ne disposaient pas d'autres moyens permettant de sauvegarder l'intérêt protégé.

Ils estiment que les autorités publiques belges font preuve d'inertie permettant aux industriels de tenir des discours mensongers par le biais de la publicité au sujet des voitures électriques et encouragent même ces pratiques par une fiscalité avantageuse. Il s'agissait, par l'utilisation de ces bâches, de sauvegarder un intérêt supérieur par le biais de l'interpellation de l'opinion publique en frappant les esprits.

L'admission de l'état de nécessité est subordonnée à l'exigence d'efficacité, à tout le moins potentielle, en ce sens que l'infraction commise doit apparaître comme de nature à prévenir l'atteinte à l'intérêt que l'auteur entend protéger¹.

Cette exigence est généralement combinée à l'exigence de subsidiarité, la justification de l'auteur supposant qu'il ne puisse sauvegarder un droit ou un intérêt qu'il avait le devoir ou était en droit de sauvegarder en priorité que par la commission de l'infraction à lui reprochée².

En l'espèce, si le droit à un environnement sain et digne de protection est d'une valeur évidemment supérieure à celle des deux bâches publicitaires volées et que la situation d'urgence climatique constitue un péril certain, grave et actuel, le tribunal

¹ Cass., 24 mai 2005, *Pas.*, 2005, p. 1098.

² Cass., 13 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1848 ; Cass., 10 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 30 ; Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1061, *R.C.J.B.*, 1989, p. 588, note A. DE NAUW. Voy. encore : C.C. (audience plénière), 14 mars 2019, n° 44/2019, *M.B.*, 2019, p. 33193.

estime que les infractions commises n'étaient pas de nature à prévenir ou mettre un terme à l'atteinte à l'environnement que les prévenus entendaient protéger.

La cause de justification déduite de l'état de nécessité ne peut être admise.

Les préventions, établies, ne sont pas justifiées.

IV. La répression pénale

Les prévenus invoquent encore leur droit à la liberté d'expression, considérant que leur condamnation à une peine correctionnelle, de même que le fait de retenir leur responsabilité pénale du chef de vol, constitueraient une ingérence injustifiée ou disproportionnée dans leur liberté d'expression. Ils en déduisent que le tribunal devrait les faire bénéficier d'une cause de justification ou les acquitter du chef des préventions. Le tribunal abordera ce moyen sur le plan de la répression, y voyant en l'espèce l'invocation d'une cause d'excuse, ainsi qu'il sera précisé.

1.

La liberté d'expression d'une opinion, d'une information ou d'une idée, garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun de ses membres³ en ce qu'elle tend à favoriser le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique⁴.

Cette liberté n'est toutefois pas absolue. L'une de ses limites résidant dans la loi pénale, la répression de la manifestation d'une opinion n'est dès lors pas en soi exclue. Toutefois, les exceptions à la liberté d'expression, énumérées au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, appellent une interprétation étroite tandis que le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante⁵.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet de cerner les contours de la liberté d'expression au regard de la commission d'une infraction. Certes, le citoyen jouit du droit de communiquer des informations ou des idées mais ce droit n'est pas absolu, de sorte qu'il peut faire l'objet d'une ingérence des autorités publiques prenant la forme de la condamnation à une peine en cas d'abus.

Si la liberté d'expression n'est pas absolue, elle doit cependant bénéficier d'un niveau suffisant de protection. L'interprétation de l'article 10 de la Convention amène à considérer que la répression pénale de l'expression d'une opinion est, en soi, contraire à l'article 10 de la Convention. Lorsque l'exercice de la liberté d'expression est constitutif d'une infraction pénale qui fait l'objet de poursuites, la question se pose de déterminer si cette ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et s'avère nécessaire dans une société démocratique, en ce sens que la peine prononcée est dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif poursuivi

³ Cour eur. D.H., arrêt *Iacob Guja c. Moldavie* du 12 février 2008 rendu en Grande chambre à l'unanimité, paragraphe 69 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hüseyin Karataş c. Turquie* du 8 juillet 1999 rendu en Grande chambre, paragraphe 48.

⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Mariya Alekhina c. Russie* du 17 juillet 2018, paragraphe 197 ; Cour eur. D.H., arrêt *Radio France c. France* du 30 mars 2004 rendu à l'unanimité, paragraphe 32.

⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Helen Steel et David Morris c. Royaume-Uni* du 15 février 2005 rendu à l'unanimité, paragraphe 87 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hans Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, paragraphe 46.

par la loi pénale⁶. Il est dès lors requis que les motifs invoqués pour justifier une condamnation pénale soient pertinents et suffisants et que l'exercice de poursuites soit proportionné au but légitime poursuivi compte tenu de la peine infligée⁷.

2.

L'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause. En d'autres termes, la commission d'une infraction peut parfois être considérée comme un mode d'expression d'une opinion dont la liberté est garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le juge répressif est alors appelé à effectuer un arbitrage entre la protection d'un droit garanti par la loi pénale, d'une part, et la liberté d'expression, droit fondamental garanti par l'article 10 de la Convention, d'autre part.

À une époque où des citoyens engagés se mobilisent, de plus en plus, pour faire valoir, dans le cadre de débats de société, des intérêts qu'ils jugent importants et qui les dépassent pour concerner tous les citoyens d'un État ou, du moins, une part importante d'entre eux, la question de la coexistence de ces intérêts est complexe et l'arbitrage délicat.

Le mode d'expression d'une opinion peut ainsi, et parfois même à dessein, prendre la forme de la commission d'une infraction pénale, tandis que sa répression pourrait s'avérer contraire à la liberté d'expression. C'est alors moins l'incrimination de certains comportements, dont la commission est constitutive d'une infraction pénale, qui est en soi interdite plutôt que leur répression qui peut s'avérer contraire à la liberté d'expression.

3.

Il n'est pas toujours chose aisée d'implémenter en droit interne les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La loi pénale incrimine une série de comportements dont le législateur entend interdire la commission tandis que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre la liberté d'expression qui peut, à l'occasion, prendre la forme de la commission d'une infraction pénale. Lorsque la commission d'une infraction est le moyen ou l'occasion d'exprimer une opinion, les cours et tribunaux doivent veiller à arbitrer le conflit de ces intérêts antinomiques tout en gardant à l'esprit qu'il leur appartient de donner plein effet aux droits et libertés garantis par la Convention tel qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'expression d'une opinion n'est pas, en soi, constitutive d'une cause de justification qui neutraliserait l'élément fautif de l'infraction. Il ne peut dès lors être soutenu que le fait d'exprimer une opinion permettrait de considérer que l'auteur de l'infraction n'aurait commis aucune infraction à cette occasion, soit parce que son comportement serait de ce fait conforme à la loi, soit parce qu'il ne pourrait être considéré comme fautif.

⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Hüseyin Karataş c. Turquie* du 8 juillet 1999 rendu en Grande chambre, paragraphe 36.

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Constantin Cumpănă et Radu Mazăre c. Roumanie* du 17 décembre 2004 rendu en Grande chambre à l'unanimité, paragraphe 89.

C'est ici qu'intervient l'institution juridique de la cause d'excuse.

Du fait de l'importance de la liberté d'expression dans notre système juridique, le tribunal est d'avis que l'exercice de la liberté d'exprimer ses opinions peut, dans certaines circonstances, être constitutif d'une cause d'excuse, tantôt absolutoire, tantôt atténuante.

L'article 78 du Code pénal exigeant de trouver un fondement légal à toute cause d'excuse, il nous paraît que celui-ci peut être identifié à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui affirme que « *toute personne a droit à la liberté d'expression* ». Certes, cette disposition internationale ne consacre pas, comme telle, une cause d'excuse. Mais celle-ci peut toutefois se déduire de l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de cassation l'a d'ailleurs fait, voici une vingtaine d'années, sur le fondement de l'article 8 de la Convention⁸. L'étude de la jurisprudence du palais des droits de l'homme illustre à suffisance que, par le contrôle qu'elle opère, la Cour européenne veille à empêcher la condamnation pénale de l'auteur d'une infraction dont la commission prend la forme de l'expression d'une opinion ou, du moins, à modérer la répression exercée à son encontre.

Le droit à la liberté d'expression peut s'opposer, dans certaines circonstances, à la condamnation pénale de l'auteur lorsqu'il est fait usage de cette liberté. Il peut arriver que toute répression s'avère excessive et, de ce fait, prohibée⁹. Il n'y a alors pas d'obstacle aux poursuites mais, plutôt, un obstacle à la condamnation pénale qui prend la forme d'une cause d'excuse absolutoire. L'absolution de l'auteur de l'infraction est en ce cas la seule manière de combiner le rappel de la loi pénale et l'affirmation de la responsabilité pénale avec le respect de la liberté d'expression. La Cour européenne des droits de l'homme prend en l'espèce le parti d'exclure la condamnation à une peine lorsqu'elle s'avère disproportionnée aux buts légitimes poursuivis par l'exercice de l'action publique, auquel cas la condamnation n'apparaît pas nécessaire dans une société démocratique compte tenu de l'objet et de la gravité des effets de la peine¹⁰.

La liberté d'expression peut également s'harmoniser avec la condamnation à une peine pourvu que la répression soit mesurée, à peine de méconnaître l'article 10 de la Convention. En cette hypothèse, la cause d'excuse est alors de nature atténuante. La répression est admise parce que la peine infligée est proportionnée au regard du but légitime poursuivi par l'État au moyen de l'incrimination du comportement adopté par l'auteur. L'atténuation de la peine permet, dans cette seconde hypothèse, de combiner ces mêmes valeurs.

Enfin, il arrive parfois, dans des cas exceptionnels, que le fait même de la simple déclaration de culpabilité complétée d'une dispense de peine sur le plan pénal puisse encore constituer une ingérence dans la liberté d'expression¹¹. Lorsque l'excuse absolutoire apparaît, par le fait même de la déclaration de culpabilité qu'elle implique, constituer une ingérence dans la liberté d'expression, le juge peut

⁸ Cass., 6 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 11, *R.D.P.C.*, 1999, p. 562, obs. A. DE NAUW, *R.T.D.F.*, 2000, p. 203, obs. G. GENICOT.

⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Arnaud Bédât c. Suisse* du 29 mars 2016 rendu en Grande chambre, paragraphe 79 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse* du 10 décembre 2007 rendu en Grande chambre, paragraphe 154.

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphes 65-66.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Olivier Morice c. France* du 23 avril 2015 rendu en Grande chambre à l'unanimité, paragraphe 176 ; Cour eur. D.H., arrêt *Gisèle Mor c. France* du 15 décembre 2011 rendu à l'unanimité, paragraphes 61-62.

être amené, afin de répondre aux exigences de l'article 10 de la Convention, qui a primauté sur les dispositions de droit belge, et en dérogation aux règles qui régissent l'institution juridique de la cause d'excuse, privilégier la sanction de l'irrecevabilité des poursuites.

4.

L'expression d'une opinion prenant la forme de la commission d'une infraction doit répondre à diverses conditions pour emporter l'absolution de son auteur ou une atténuation de la répression de l'infraction qu'il a commise. Le prévenu doit avoir agi dans le cadre de la manifestation de ses opinions, quel qu'en soit le mode de diffusion pourvu qu'il soit pacifique, et la répression de l'infraction commise à cette occasion doit être considérée soit comme non nécessaire dans une société démocratique (excuse absolutoire), soit comme suffisamment proportionnée au but légitime poursuivi par la loi pénale (excuse atténuante).

Les cours et tribunaux doivent dès lors, au regard des circonstances concrètes de la cause, motiver leur décision de prononcer la condamnation de l'auteur d'une infraction dont la commission prend la forme de l'expression d'une opinion sur le fondement de motifs pertinents et suffisants¹². Le tribunal doit ainsi avoir égard à la peine qu'il se propose d'infliger lorsqu'il entend apprécier le caractère proportionné de la répression pénale au regard de l'exercice de la liberté d'expression. À cet égard, la peine infligée peut constituer une ingérence proportionnée au but poursuivi lorsqu'elle est comparée à la peine comminée par la loi¹³. Cet examen nécessite de procéder, lors de la balance des intérêts en présence, à une analyse du contexte dans lequel se situe la commission de l'infraction ainsi que du mobile de son auteur¹⁴ et du sens qu'il donne à son comportement qu'il s'indique d'appréhender en relation avec les idées qu'il promeut¹⁵ et le choix du lieu de son action¹⁶. Il s'indique d'apprécier, eu égard aux circonstances concrètes de la cause, si la condamnation pénale « correspond à un besoin social impérieux »¹⁷. Si la répression ne répond pas à ce besoin social impérieux, l'excuse absolutoire s'impose. En ce cas, le prononcé même d'une condamnation pénale est l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles¹⁸. La marge d'appréciation du juge est nécessairement réduite lorsque le contenu du message relève d'un débat politique¹⁹, d'un sujet d'intérêt général²⁰ ou se rapporte à des questions d'intérêt public²¹, *a fortiori* lorsque la critique est adressée à l'égard du gouvernement²².

¹² Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 44.

¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Eric Zemmour c. France* du 20 décembre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 65.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 63.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 64.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 64.

¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Murat Vural c. Turquie* du 21 octobre 2014 rendu à l'unanimité, paragraphe 63.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Michel Lacroix c. France* du 7 septembre 2017 rendu à l'unanimité, paragraphe 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Claude Reichman c. France* du 12 juillet 2016, paragraphe 73.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Sanchez c. France* du 15 mai 2023 rendu en Grande chambre, paragraphe 146.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Mariya Alekhina c. Russie* du 17 juillet 2018, paragraphe 212.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Eric Zemmour c. France* du 20 décembre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 49.

²² Cour eur. D.H., arrêt *Hüseyin Karataş c. Turquie* du 8 juillet 1999 rendu en Grande chambre, paragraphe 50.

Il y a lieu d'avoir égard, lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence par rapport au but qu'elle poursuit, à l'effet dissuasif de la peine infligée quant à l'exercice de la liberté d'expression²³, à son objet et à sa sévérité²⁴, au recours à une conduite violente ou au trouble à l'ordre public²⁵ ou, au contraire, au comportement pacifique et non violent adopté²⁶, à la circonstance que l'opinion exprimée s'analyse moins en un appel au soulèvement qu'en l'expression d'un profond désarroi face à une situation politique difficile²⁷, aux antécédents judiciaires de l'auteur²⁸ ou encore, plus généralement, à l'intérêt légitime d'informer le public²⁹.

En matière de répression pénale d'une infraction par la commission de laquelle l'auteur entend exprimer ou se permettre d'exprimer à l'avenir une opinion, la voie pénale ne doit être choisie qu'avec retenue³⁰ par les instances nationales et, en ce cas, il s'indique encore de privilégier la peine la plus modérée³¹. Dans cette mesure, la figure de l'excuse atténuante déduite de la liberté d'expression peut s'imposer. Une répression modérée suppose une atténuation de la répression. La garantie de l'exercice de la liberté d'expression a alors pour conséquence l'admission d'une cause d'excuse atténuante. La loi ne prévoit cependant pas la mesure de cette réduction de peine.

5.

En l'espèce, l'action publique est prévue par la loi, puisqu'elle tend à la répression pénale d'une infraction instituée par ou en vertu de la loi, et poursuit un but légitime, en l'occurrence l'un des objectifs énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, à savoir la protection du droit de chacun au respect de son droit de propriété.

Les vols et la tentative de vol commis par les prévenus s'inscrivent dans un débat d'intérêt général visant à alerter l'opinion publique et l'État sur les conséquences de la pollution, du réchauffement climatique et de l'incitation fiscale à l'achat de voitures présentées comme peu polluantes. Les enjeux climatiques et la protection de l'environnement constituent des questions cruciales pour l'humanité toute entière, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'avenir des populations, la stabilité des États et, à terme, la survie de l'espèce humaine. Le droit à la propriété individuelle nécessite également la protection de la loi, à peine de verser dans un régime anarchique où chacun agirait comme bon lui semble. Le tribunal estime que la protection du droit de propriété justifie de dire les poursuites recevables pourvu que la répression soit mesurée au regard de la peine comminée par la loi. Le tribunal aura égard au mobile honorable des prévenus et au sens qu'ils donnent à leur

²³ Cour eur. D.H., arrêt *Mariya Alekhina c. Russie* du 17 juillet 2018, paragraphe 227 ; Cour eur. D.H., arrêt *Michel Lacroix c. France* du 7 septembre 2017 rendu à l'unanimité, paragraphe 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Claude Reichman c. France* du 12 juillet 2016, paragraphe 73.

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Etienne Tête c. France* du 26 mars 2020 rendu à l'unanimité, paragraphe 67.

²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Stern Taulats et Roura Capellera c. Espagne* du 13 mars 2018 rendu à l'unanimité, paragraphe 40.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Mariya Alekhina c. Russie* du 17 juillet 2018, paragraphes 211 et 227 ; Cour eur. D.H., arrêt *Murat Vural c. Turquie* du 21 octobre 2014 rendu à l'unanimité, paragraphe 66.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Hüseyin Karataş c. Turquie* du 8 juillet 1999 rendu en Grande chambre, paragraphe 52.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 53.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Olivier Morice c. France* du 23 avril 2015 rendu en Grande chambre à l'unanimité, paragraphe 152.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 54 ; Cour eur. D.H., arrêt *Michel Lacroix c. France* du 7 septembre 2017 rendu à l'unanimité, paragraphe 50.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Eloïse Bouton c. France* du 13 octobre 2022 rendu à l'unanimité, paragraphe 54.

comportement qu'il s'indique d'appréhender en relation avec les nobles idées qu'ils promeuvent, à l'absence de recours à la violence ou à la menace, à l'atteinte toute relative à l'ordre public et à la modicité du préjudice occasionné.

En l'espèce, le vol d'un objet symbolique, tel que des bâches publicitaires, commis sans violence ni menace, est d'une gravité toute relative lorsqu'il est mis en relation avec le but poursuivi par les prévenus. Ceux-ci entendaient en effet exhiber ces publicités pour des véhicules présentés comme peu polluants alors qu'ils entendaient sensibiliser la population sur les dangers que font courir la production et l'utilisation de telles voitures pour le climat.

La condamnation à une peine du chef de vol simple de bâches publicitaires en vue de les exhiber ensuite dans le cadre de manifestations publiques relatives à une question majeure d'intérêt public et sociétal constituerait en l'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression des prévenus, compte tenu de la nature et du contexte de leur agissement.

Le bénéfice d'une cause d'excuse absolutoire peut leur être reconnu.

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. Fr. Kutj.

M.P. : Mme N. Doyen.

Plaid. : M^{es} S. Haan, K. Arari-Dhont, O. Moureau et C. Seaux.

Greffier : Mme I. Zougarhi.

J.L.M.B. 24/168

Observations

La cause d'excuse tirée de la liberté d'expression dans une affaire de désobéissance civile écologique : une garantie pour l'espace civique

Dans cette affaire, trois activistes écologistes ont été poursuivis pour vol et tentative de vol de deux bâches publicitaires. Ils avaient mené une action dans la nuit du 8 au 9 août 2022 à Liège, découpant les bâches publicitaires à l'effigie de la marque B.M.W. apposées sur les panneaux de la société J.C. Decaux Belgium. L'intention des prévenus était de réutiliser ces bâches dans le cadre d'une action plus large de « brandalisme »¹ (ou de détournement des publicités présentes dans l'espace public) se déroulant en septembre 2022 dans plusieurs villes du pays. Par leur action, ils souhaitaient dénoncer « la fiscalité avantageuse pour des véhicules inutilement puissants, lourds et chers sous l'unique prétexte qu'ils soient électriques » et questionner « les orientations politiques en matière de mobilité qui coûtent très cher à notre société, que ce soit en termes d'argent, de vies, de ressources ou d'environnement »². Par un jugement du 14 décembre 2023 (ci-après le « jugement

¹ Brandalisme vient de l'anglais « *brandalism* » (brand ou « marque » et vandalisme). Voy. par ex. C. MERCIER, « Artivisme COP 21 : Un collectif d'artistes détourne six cent affiches publicitaires pour dénoncer la "schizophrénie" des sponsors », *Libération*, 30 novembre 2015.

² Voy. le site internet « Procès pour une mobilité populaire & durable » créé par les prévenus avec un argumentaire et plaidoyer, la mise en avant de personnalités publiques et d'associations ambassadrices qui ont « parrainé » leurs arguments en lien avec leur domaine de compétences (voyez la rubrique « nos soutiens »)

commenté »), la seizième chambre du tribunal correctionnel de Liège les a acquittés, reconnaissant dans leur chef le bénéfice d'une cause d'excuse absolutoire déduite de leur droit à la liberté d'expression.

Ce commentaire vise à donner une lecture critique de la décision rendue en plusieurs temps. Premièrement, l'on reviendra rapidement sur la notion de « désobéissance civile » – ici pratiquée par trois activistes écologistes et la replacerons dans son contexte (« l'urgence écologique ») (1). Deuxièmement, l'on mettra en lien plusieurs éléments du jugement commenté avec la situation belge en matière de désobéissance civile écologique (2). Troisièmement, l'on évoquera l'argumentation soulevée par les activistes écologistes et la réponse que le tribunal correctionnel de Liège leur a réservée (3). Quatrièmement, l'on conclura brièvement en mettant en lumière la nécessité pour les juridictions pénales de se saisir du phénomène de « désobéissance civile écologique » par le prisme des libertés fondamentales et ce, au bénéfice de l'espace civique (4).

1. La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique

En résumé, la désobéissance civile³ vise le fait de transgresser la loi, de façon publique, collective, intentionnelle et non violente⁴ dans un but de dénonciation ou de transformation d'une loi ou d'une politique. Ces dernières années, elle a connu une résurgence⁵ sous différentes formes et s'est intensifiée, se déployant dans le contexte singulier de l'urgence écologique.

L'urgence écologique vise le fait qu'en 2023, six des neuf seuils critiques (limites planétaires) identifiés et quantifiés en 2009⁶ par des scientifiques « définissant l'espace de fonctionnement sûr de l'humanité par rapport au système terrestre », sont actuellement dépassés⁷. Ces neuf limites planétaires sont les changements climatiques, l'acidification des océans, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, la limite des flux biogéochimiques (azote et phosphore), l'utilisation mondiale de l'eau douce, les changements dans l'utilisation des sols, la perte de biodiversité, la charge d'aérosols atmosphériques et la pollution chimique. Ces dernières décennies, de toutes parts⁸, les scientifiques alertent sur le fait que « le "code

et qui les ont soutenus, plusieurs articles de presse relatant l'action ainsi qu'un appel à soutien (<https://www.proces-pour-une-mobilite-populaire-et-durable.be/>).

³ Pour une discussion et un approfondissement au sujet de la notion de désobéissance civile, voy. par exemple C. DEMAY, *Le droit face à la désobéissance civile. Quelle catégorisation pour « un objet juridique non identifié »*, Zurich, 2022, Schulthess, Éditions Romandes, p. 494. Pour un approfondissement de la notion de désobéissance civile écologique voy. M. JADOU, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, vol. 2609-2610, n^{os} 24-25, 2024, p. 66, <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2024-24-page-1.htm> ; M. JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, 2024, à paraître.

⁴ La non-violence est considérée ici de façon assez large en ce qu'elle vise uniquement à exclure les actes portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

⁵ Le terme de résurgence (ou réémergence) est choisi afin de souligner que les moyens d'action utilisés ne sont pas neufs pour les mouvements environnementaux. Not. G. HAYES et S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, Paris, Les Presses de Science Po, Coll. « Contester », 2024, 3^e version actualisée, pp. 46 et s. au sujet de la lutte du Larzac en France.

⁶ J. ROCKSTRÖM, W. STEFFEN, K. NOONE *et al.*, « A safe operating space for humanity », *Nature*, 2009 n^o 461, pp. 472-475 (2009). <https://doi.org/10.1038/461472a>.

⁷ Voy. les schémas représentant le dépassement des limites planétaires sur le site suivant : <https://www.stockholmresilience.org/research/planetary-boundaries.html>.

⁸ Via les rapports du GIEC, de l'I.P.B.E.S., de l'I.R.P., de l'O.M.M., etc.

rouge" sur la planète Terre est atteint »⁹; que « les conséquences du réchauffement climatique deviennent de plus en plus extrêmes, et des résultats tels que l'effondrement de la société mondiale sont plausibles et dangereusement sous-explorés (...) »¹⁰; et encore que « nous sommes aujourd'hui confrontés à une crise climatique majeure et à une catastrophe mondiale, qui s'annoncent bien pires si nous continuons à faire comme si de rien n'était. Les enjeux sont donc plus importants aujourd'hui qu'ils ne l'ont jamais été depuis l'avènement du système climatique stable qui nous a permis de survivre pendant plus de dix mille ans »¹¹. Le contexte de l'urgence écologique est par ailleurs aussi marqué par une incapacité de nos démocraties occidentales à répondre aux enjeux socio-écologiques actuels¹², par une perte de légitimité démocratique des institutions politiques existantes en découlant¹³, ainsi que par une précarisation de nos sociétés et un accroissement des inégalités¹⁴.

Dans ce contexte, en parallèle de toute une série de moyens légaux de protestation et d'expression dans l'espace public (comprenant par exemple l'exercice du droit de vote ou du droit de s'abstenir lors des élections, le fait de manifester, de participer à des marches ou de prendre part à des piquets de grève, des actions en justice, des pétitions, des interpellations citoyennes devant les conseils communaux, des boycotts, des initiatives de transition au sens large, etc.), un répertoire d'actions¹⁵ désobéissantes en matière écologique a progressivement réémergé, au sein des démocraties occidentales, usant ainsi de moyens illégaux pour protester dans l'espace public. Depuis 2018, cette seconde voie a pris de l'ampleur, tant en Belgique qu'ailleurs en Europe et dans le monde. Elle s'est par ailleurs intensifiée depuis lors, tant sur le plan qualitatif (les actions se sont diversifiées) que sur le plan quantitatif (le nombre d'actions augmenté)¹⁶ – transformant l'impuissance des citoyens face à la menace de l'urgence en stratégie d'action¹⁷ contre les États et, de

⁹ Not. W.J. RIPPLE *et al.*, « World scientists' warning of a climate emergency », *BioScience*, vol. 72, décembre 2022, disponible via le lien : <https://doi.org/10.1093/biosci/biac083>, pp. 1149-1155, trad. libre.

¹⁰ W.J. RIPPLE *et al.*, *ibidem*, p. 1149, trad. libre.

¹¹ W.J. RIPPLE *et al.*, *ibidem*, p. 1150, trad. libre.

¹² Not. D. BOURG et J. CHAPOUTOT, *Chaque geste compte. Manifeste contre l'impuissance publique*, Paris, Gallimard, 2022, p. 63; D. Van Reybrouck évoque que « l'impuissance est devenue le maître mot de notre époque : impuissance du citoyen face au gouvernement nationaux, des gouvernements nationaux face à l'Europe, et de l'Europe face au monde ». D. VAN REYBROUCK, *Contre les élections*, France, Actes Sud, 2014, p. 24.

¹³ Sur les concepts d'État de droit, de démocratie et de légitimité des institutions démocratiques en lien avec la désobéissance civile, voy. not. S. CHARLES, « La désobéissance civile dans le contexte juridique belge », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2023/3, pp. 459-513.

¹⁴ Not. Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, *La persistance de la pauvreté : un cercle vicieux que peut briser une réelle égalité*, juillet 2021, p. 24, consultable via le site des Nations Unies; C. NIEUWENHUYNS, « Déclassement en cascade », *Espace de libertés*, mai 2021, n° 499, <https://www.laicite.be/magazine-article/declassement-en-cascade>.

¹⁵ Charles Tilly, sociologue américain, est à l'origine du concept de répertoire d'action collective. Not. Ch. TILLY, « Contentious repertoires in Great Britain. 1758-1834 », *Social Science History*, 1993, vol. 17, n° 2, p. 264. Voy. également : G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.* pp.114 et s.

¹⁶ Not. F. LAJARTHE, *Construire un mouvement de justice climatique grassroots. Une enquête dans des organisations et des réseaux d'activistes européens*, nne.s, Faculté des sciences, ULB, 2021-2022, p. 77.

¹⁷ Le terme stratégie renvoie à une réflexion à long terme reliant l'action aux objectifs généraux, tandis que celui de tactique désigne le moyen particulier choisi pour atteindre ces objectifs (B. DOHERTY et G. HAYES, « Tactics and strategic action », *The Wiley Blackwell companion to social movements*, D.A. Snow *et al.* (éd.), Oxford, Wiley Blackwell, 2019, p. 280).

façon incidente, contre les entreprises privées¹⁸ en mettant en évidence leur responsabilité en termes de pollution et d'émission de gaz à effet de serre.

L'action du 9 août 2022 des activistes écologistes s'inscrit dans ce cadre.

2. La désobéissance civile écologique dans le contexte belge

La décision commentée intervient dans le contexte factuel belge qui est notamment marqué par une absence d'explosion des procès à l'égard des activistes écologistes (on parlera davantage « d'éclosion de plusieurs procès ») et par le fait que la désobéissance civile écologique se situe à la croisée des chemins entre voie administrative et voie pénale¹⁹.

En effet, lorsque des actions de désobéissance civile écologique font irruption dans l'espace public belge et sont qualifiées d'illégales, plusieurs traitements peuvent leur être réservés au niveau juridique: soit, les autorités administratives engagent une procédure administrative à l'égard de leurs auteurs pouvant donner lieu, entre autres, à une sanction administrative communale en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales²⁰; soit, les autorités judiciaires prennent le relais en engageant une procédure pénale à leur égard²¹.

En l'espèce, il faut constater que les faits reprochés aux prévenus (faits de vols – articles 461 et 463, alinéa 1^{er}, du Code pénal) auraient pu faire l'objet d'un traitement administratif par les autorités communales (en lieu et place d'un traitement par les autorités judiciaires), pouvant le cas échéant donner lieu au prononcé d'une sanction administrative communale sur la base de l'article 3, 2^o, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. En effet, certaines infractions, énumérées de façon limitative et qualifiées « d'infractions mixtes », peuvent être prévues tant par le Code pénal que par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (article 3). Il s'agit d'infractions qui peuvent être intégrées par les communes au sein de leur règlement de police et qui, à défaut d'intervention du ministère public (en principe en charge des poursuites), peuvent être sanctionnées par une sanction administrative communale²². Parmi les infractions mixtes, il faut distinguer les infractions mixtes graves (article 3, 1^o, de la loi du 24 juin 2013), les infractions mixtes légères (article 3, 2^o) et les infractions relatives à la police de la circulation routière (article 3, 3^o). En l'espèce, les faits de vol sont énumérés à l'article 3, 2^o, de la loi et sont donc considérés comme infractions mixtes légères.

En vertu de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013, les autorités communales et le procureur du Roi ont la possibilité de conclure un protocole d'accord²³, c'est-à-dire

¹⁸ Il faut toutefois nuancer en indiquant que cela dépend des collectifs et mouvements en cause : certains se limitent à mettre en évidence le comportement des États tandis que d'autres mettent directement en cause celui des grandes entreprises privées ; d'autres encore font les deux.

¹⁹ Sur les raisons sous-jacentes à cette absence d'explosion des procès en Belgique et pour un approfondissement du contexte belge et de ses éléments caractéristiques, voy. M. JADOUX « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.*

²⁰ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, p. 41293.

²¹ L'action publique peut être mise en branle par deux moyens. Soit par le procureur du Roi, soit par la victime elle-même lorsqu'elle se constitue partie civile entre les mains d'un juge d'instruction.

²² Le principe général de droit *non bis in idem* est toutefois d'application : cela signifie qu'une seule sanction pourra être prise pour l'infraction commise.

²³ Voy. par exemple celui de la ville de Bruxelles : www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/protocole_accord_SAC_mixtes_-_FR.pdf.

une convention par laquelle est réglé le sort des infractions mixtes²⁴. L'objet de cette convention est de déterminer, à l'avance, quelles sont les infractions mixtes qui seront poursuivies par le parquet et lesquelles le seront par la commune. En l'espèce, un protocole d'accord entre le Bourgmestre de la ville de Liège et le procureur du Roi de Liège existe et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015²⁵. Celui-ci précise en son article 2 que le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes limitativement énumérées (notamment aux articles 461 et 463 « lorsque le préjudice matériel, fondé sur la valeur à neuf du bien, atteint un montant inférieur ou égal à 250 euros et que les faits sont commis par un ou plusieurs auteurs identifiés et identifiables ») et qu'il revient donc à la ville de Liège de traiter les infractions dûment constatées.

Le jugement commenté fait seulement référence à la « valeur dérisoire » et à la « modicité toute relative » des deux bâches publicitaires (et du préjudice occasionné), sans que cette valeur ne soit explicitement mentionnée dans le corps du jugement. Par conséquent, au vu de ces éléments, il nous est impossible de dire si le traitement réservé aux faits reprochés aux prévenus est conforme au protocole d'accord signé par la ville de Liège et le procureur du Roi de Liège. Dans tous les cas, ces éléments sont de nature à mettre en évidence l'étendue du pouvoir d'opportunité des poursuites²⁶ exercé par le parquet²⁷.

Ceci étant, le fait que la désobéissance civile écologique puisse être mise en cause par l'intermédiaire d'une dualité voie pénale / voie administrative a pour effet d'étendre le filet répressif autour de l'activisme écologique. Cela contribue également à rendre plus difficile le travail d'objectivation de la criminalisation de la désobéissance civile écologique, en raison du caractère hybride, « flottant », aléatoire et parfois opaque du processus initié par les autorités²⁸.

Par ailleurs, toujours afin de mettre en lien la décision commentée et le contexte factuel belge, l'on peut se demander si les actes reprochés aux activistes écologistes dans la cause commentée pourraient, ou non, à l'avenir tomber dans le champ d'application de la nouvelle incrimination d'« atteinte méchante à l'autorité de l'État » intégrée à la réforme du Code pénal, adoptée le 22 février 2024 par la Chambre des représentants²⁹.

Selon le texte adopté, l'atteinte méchante à l'autorité de l'État³⁰ consiste à :

²⁴ À défaut de protocole d'accord, pour les infractions mixtes légères, le fonctionnaire sanctionneur peut infliger une amende administrative dans le cas où le parquet n'a pas communiqué à ce dernier une information claire quant au sort réservé au dossier (information ou instruction) endéans un délai de deux mois (article 23, paragraphe 2, de la loi).

²⁵ Voy. <https://www.liege.be/fr/vie-communale/services-communaux/securete/bureau-de-police-administrative/reglements/protocole-daccord-relatif-aux-sanctions-administratives-communales-en-cas-dinfractions-mixtes-commises-par-les-majeurs-et-les-mineurs-a-partir-de-16-ans-du-21-08-2015.pdf>.

²⁶ Le principe de l'opportunité des poursuites est consacré à l'article 28quater, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle depuis la loi du 12 mars 1998. Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

²⁷ À ce sujet, voy. également : Fr. KUTY, « L'interpellation démocratique pacifique peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », *cette revue*, 2019, p. 1898.

²⁸ M. JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.*

²⁹ Chambre des représentants, Compte rendu intégral, n° 292, 22 février 2024, pp. 48 et 51.

³⁰ Selon l'amendement n° 75 introduit conjointement par les sept partis formant la majorité gouvernementale le 23 janvier 2024, visant à reformuler l'article 548 contenu dans le projet de loi du 24 juillet 2023. Voy. Projet de loi du 23 janvier 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, 2023-2024, n° 3518/009. Cet amendement proposait donc d'apporter quatre modifications au texte déposé initialement à la Chambre des représentants : 1°. Restreindre la liste des biens juridiques concernés à la sécurité nationale, à la moralité et

« dans une intention méchante et en public, porter atteinte à la force obligatoire de la loi ou des droits ou à l'autorité des institutions constitutionnelles et ce, en provoquant directement à la désobéissance à une loi, causant une menace grave et réelle pour la sécurité nationale, la santé publique ou la moralité. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1 lorsqu'elle porte sur une loi non-pénale, ou une loi pénale avec une infraction passible d'une peine de niveau 2 ou plus. Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2 lorsqu'elle porte sur une loi pénale et une infraction passible d'une peine de niveau 5 ou plus ».

Ainsi, pour entrer dans le champ d'application de cette disposition, plusieurs conditions (cumulatives) sont nécessaires : 1°. Une intention méchante doit être démontrée (dol spécial) ; 2°. Il faut porter atteinte à la force obligatoire de la loi ou des droits ou à l'autorité des institutions constitutionnelles en provoquant directement à la désobéissance à une loi en causant une « menace grave et réelle » ; 3°. La menace doit porter sur l'un des trois biens juridiques identifiés par la disposition, à savoir la sécurité nationale (et non la sécurité publique), la santé publique ou la moralité. En l'espèce, aucun des éléments mentionnés dans la disposition ne permettraient de qualifier les faits reprochés aux prévenus dans le cadre de la cause commentée « d'atteinte méchante à l'autorité de l'État ».

De façon plus générale, l'on peut toutefois s'interroger sur l'usage que les magistrats réserveront (ou non) à ce texte relatif à « l'atteinte méchante à l'autorité de l'État »³¹. L'on ne peut en effet préjuger d'un tel usage³².

Enfin, il faut encore préciser que la décision commentée est, à notre connaissance et en l'état actuel des choses, isolée³³. Il s'agit en effet de la première décision belge faisant application de la liberté d'expression à titre de cause d'excuse absolue dans le chef des activistes écologistes, les autres décisions visant ou ayant visé ces derniers dans des affaires de désobéissance civile écologique en Belgique ayant retenu leur culpabilité, tout en leur octroyant (dans la majeure partie des causes) le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation³⁴.

à la santé publique ; 2°. Réduire le champ d'application de la disposition ; 3°. Prévoir des conditions cumulatives pour entraîner l'application de la disposition (« une menace grave et réelle » et le fait qu'un des trois intérêts juridiques identifiés par la disposition soit menacé) ; 4°. Différencier le niveau de la peine en fonction du niveau de peine attaché à la violation de la loi elle-même (à la suite des remarques du Conseil d'État). Voy. Conseil d'État, Avis n° 64.121, 23 novembre 2018, pp. 141-142. Pour un approfondissement sur ces questions, voy. M. JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.*

³¹ Au sujet des critiques émises à l'encontre de cet article intégré à la réforme du Code pénal, voy. « Juristes, universitaires, syndicalistes et citoyens : ils disent « non » à l'atteinte méchante à l'autorité de l'État », *Le Soir*, 15 février 2024.

³² Ce texte n'entrera en principe en vigueur qu'en avril 2026, soit au moment où l'ensemble de la réforme du Code pénal devrait entrer en vigueur.

³³ Une autre décision intéressante mais plus ancienne est à mentionner. Celle-ci émane d'une chambre civile du tribunal de première instance d'Anvers et date du 30 novembre 2000. Cette décision a en effet consacré le droit à la liberté d'expression dans le chef d'activistes de l'O.N.G. Greenpeace qui s'étaient attachés à une grue, à la poutre de levage et à l'équipement d'une société manutentionnaire (la demanderesse dans le cadre d'une action en réparation sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil) permettant de décharger la cargaison de bois tropical d'un navire en provenance du Cameroun au port d'Anvers. Dans sa décision, le tribunal consacre l'absence de faute et de dommage résultant de l'action de Greenpeace eu égard aux éléments de temporalité et de contexte avancés par l'O.N.G. (absence de dommage aux personnes et aux biens, non-entrave aux autres activités de l'entreprise de manutention, lieu et temps limités de l'action). (Trib. Anvers (8^e ch. B), 30 novembre 2000, inédit, R.G. n° 99/6628/A). À ce sujet, voy. M. JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.*

³⁴ Voy. M. JADOU, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.* ; Fr. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », obs. sous Cass. fr. (ch. crim.), 7 février 2007 et Gand (17^e ch.), 23 décembre 2014, *cette revue*, 2018, pp. 1414-1421 (condamnation des faucheurs d'organismes génétiquement modi-

3. L'argumentation développée par les activistes écologistes et réponse du tribunal correctionnel de Liège

Dans le cadre de la procédure ayant mené à la décision commentée, les activistes écologistes ont, par l'intermédiaire de leurs conseils, développé plusieurs moyens à l'appui de leur défense.

À titre d'éléments de contexte, ils ont d'abord justifié leur action de désobéissance civile écologique au regard du contexte particulier dans lequel celle-ci s'ancre, à savoir, notamment, celui du non-respect par l'État belge du droit à un environnement sain, du droit à la santé et du droit à la vie pour l'ensemble des citoyens belges³⁵. Ils ont ainsi mis en avant qu'« en permettant la publicité pour des véhicules de type S.U.V. électriques ou inutilement lourds affirmant que ces véhicules sont à émission zéro pour cent carbone et en soutenant une politique fiscale dopant leurs achats, l'État belge mène une politique contraire et nocive au droit de l'environnement »³⁶. À titre d'autres éléments de contexte, ils ont également mis en évidence qu'ils étaient des citoyens engagés depuis longtemps dans la protection de l'environnement et la promotion de la mobilité douce au sens large, tant au niveau personnel (en tant que responsables ou fondateurs d'A.S.B.L. et/ou de membres au sein de collectifs tels que « Occupons le Terrain »³⁷, « Extinction Rebellion »³⁸ ou « GRACQ »³⁹) qu'au niveau professionnel.

Ils ont ensuite développé leurs trois moyens de défense. À titre principal, ils ont sollicité l'acquiescement pour absence d'éléments constitutifs des infractions repro-

fiés); Trib. corr. fr. de Bruxelles (57^e ch.), 7 décembre 2017, non publié, réf. parquet BR.10.L4.12475/17 (condamnation des activistes de l'Ensemble Zoologique de Libération de la Nature [E.Z.L.N.]); Trib. corr. fr. de Bruxelles (50^e ch.), 8 mai 2019, non publié, R.G. n° 16N032998 (condamnation de l'activiste ayant notamment diffusé des messages hostiles au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (ou *Transatlantic Trade and Investment Partnership*, [T.T.I.P.]) sur un écran publicitaire de la place De Brouckère); Trib. corr. de Liège, div. Liège (16^e ch.), 11 janvier 2022, non publié, R.G. n° 21L000073 (condamnation des activistes qui ont créé des pistes cyclables « sauvages » au sein de la ville de Liège); Trib. corr. de Flandre occidentale, div. Bruges (17^e ch. B), 15 novembre 2023, non publié, notice parquet n° BG54.FO.1570/2023 (condamnation des quatorze activistes de Greenpeace qui se sont introduit dans le port de Zeebrugge); Trib. corr. de Flandre occidentale, div. Bruges (13^e ch. B), 13 novembre 2023, *cette revue*, 2024/13, pp. 580-587 (condamnation de l'activiste qui s'est collé la main contre la vitre de protection d'un tableau au sein d'un musée à Bruges).

³⁵ Sur leur site internet et à travers leurs conclusions, ils mettent ainsi en évidence qu'ils ont tenté, à travers leur action : 1°. De préserver la cohésion sociale, de réclamer une meilleure justice fiscale, d'éviter d'alimenter la corruption, de ne pas favoriser l'esclavage/l'exploitation des enfants ; 2°. D'améliorer la sécurité routière, de prendre soin de notre santé, de développer une vision réaliste de notre mobilité à venir ; 3°. De dénoncer une pratique déloyale, de mettre en lumière les mensonges du marketing, de déjouer les incitations à la surconsommation, de déconstruire les stéréotypes ; 4°. De préserver les sols de la biodiversité, d'améliorer la qualité de l'air, de conserver les matières premières, d'éviter le gaspillage énergétique, de limiter le dérèglement climatique. Voy. <https://www.proces-pour-une-mobilite-populaire-et-durable.be/argumentaire/>.

³⁶ Conclusions du deuxième prévenu versées au dossier répressif, page 9.

³⁷ Il s'agit d'un réseau d'acteurs né en 2018 à la suite de la mobilisation de nombreux collectifs citoyens et associations de Wallonie et de la Région bruxelloise et poursuivant un double objectif : se soutenir mutuellement et se coordonner. Ce réseau s'adosse à plusieurs constats : la dégradation irrémédiable de l'environnement (air, sols, climat, biodiversité, etc.), la nécessité immédiate de prendre en compte la préservation de ce qu'il reste en termes de réserves naturelles communes (eau, air, terres, forêts, espaces verts, etc.), l'incohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et de soutien à la production agricole et les difficultés auxquelles sont confrontés les différents collectifs souhaitant s'opposer aux « grand travaux inadaptés-inutiles-irresponsables-impayables » (complexité des législations, manque d'accessibilité des dossiers, délais très courts, lobbying des promoteurs, isolement des collectifs, etc.). Voy. le site internet de ce réseau d'acteurs : <https://occuponsleterrain.be>.

³⁸ Extinction Rebellion Belgium est né en 2018 du mouvement du même nom originaire du Royaume-Uni ; il s'est progressivement structuré en divers groupes locaux se répartissant sur le territoire belge. Voy. le site internet www.extinctionrebellion.be.

³⁹ Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens.

chées⁴⁰. À titre subsidiaire, ils ont sollicité l'application de l'état de nécessité en tant que cause de justification évasive de leur responsabilité pénale en arguant que l'urgence écologique constituait un danger imminent, actuel et certain (1) ; que leur action était nécessaire pour éviter, ou à tout le moins diminuer, le danger précité (2) ; qu'ils s'engageaient en tant que citoyens dans la cause environnementale et relative à la mobilité durable au sens large depuis de nombreuses années par quantité d'autres moyens légaux (manifestations, création de site internet, membres actif du GRACQ, débats à la télévision, courriers et interpellations aux entités fédérales et fédérées ainsi qu'aux instances européennes concernant la nécessité de légiférer concernant la masse, la puissance et la hauteur des capots des véhicules, etc.) mais que ces moyens restaient vains face à l'urgence actuelle (3) ; enfin, que les conséquences de leurs actions étaient bien moins dommageables que les conséquences de l'urgence écologique (4) invoquant avoir fait prévaloir des intérêts supérieurs, soit le droit à un environnement sain et le droit à la santé⁴¹ ainsi que le droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après Convention européenne des droits de l'homme), sur le droit de propriété de la société J.C. Decaux (la valeur des bâches publicitaires étant dérisoire).

À titre infiniment subsidiaire, ils ont fait valoir que leur action s'inscrivait dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, protégé notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son jugement, après avoir constaté que les éléments constitutifs des infractions reprochées étaient réunis, le Tribunal examine si un état de nécessité⁴² « écologique »⁴³ peut être retenu à titre de cause de justification dans le chef des prévenus. Tout en reconnaissant d'abord que « le droit à un environnement sain et digne de protection est d'une valeur évidemment supérieure à celle des deux bâches publicitaires volées »⁴⁴ et que « la situation d'urgence climatique constitue un péril certain, grave et actuel »⁴⁵, il répond ensuite à cette question par la négative. Il estime en effet que la dernière condition de l'état de nécessité écologique dite « de subsidiarité des moyens » (qui concerne le choix du moyen d'action posé par les

⁴⁰ Ce moyen n'est pas examiné en détail dans le cadre du présent commentaire dans la mesure où il s'agit d'un moyen de défense « classique », revenant à tenter de démontrer qu'un ou plusieurs des éléments constitutifs de l'infraction n'est pas rencontré en l'espèce. En l'espèce, ils ont invoqué l'absence de soustraction frauduleuse (élément légal), de volonté de s'approprier les affiches (élément moral) et de participation dans les faits (imputabilité).

⁴¹ Consacrés par l'article 23 de la Constitution.

⁴² Pour que l'état de nécessité soit retenu par le juge pénal belge, l'agent doit démontrer un péril certain (et non hypothétique), grave (ou exceptionnel), actuel ou imminent, pour soi-même ou autrui, ou encore à l'encontre de biens – pour autant que l'intérêt à sauvegarder soit plus important que l'intérêt sacrifié (principe de proportionnalité) et que le législateur n'ait pas lui-même prévu une solution pour arbitrer le conflit d'intérêts en présence (auquel cas il faudrait s'en tenir au respect de la loi). L'agent doit également démontrer qu'il lui était impossible de protéger l'intérêt sacrifié autrement qu'en commettant l'infraction (principe de subsidiarité) ainsi que le caractère imprévisible ou involontaire de la situation (l'absence de faute préalable et délibérée de la part de l'agent). Il appartient aux cours et tribunaux de contrôler a posteriori la réunion de ces conditions dans le chef de l'agent ainsi que d'appliquer le critère de proportionnalité à chaque situation en comparant et en s'appréciant d'un côté, la gravité des conséquences du danger que l'agent veut éviter et de l'autre, la gravité des conséquences de l'infraction que l'agent commet. Not. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, Tome 2 : l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 526-527 ; Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2022, p. 105.

⁴³ Pour un approfondissement de la notion d'état de nécessité écologique, voy. M. JADOU, « L'état de nécessité confronté aux actions de désobéissance civile écologique : un cas « limite » dans des affaires aux circonstances complexes », article soumis à la revue. Voy. également Trib. pol. Lausanne, 13 janvier 2020, *cette revue*, 2020, pp. 1051-1059, obs. M. PETTEL.

⁴⁴ Jugement commenté, point 3.

⁴⁵ Jugement commenté, point 3.

activistes écologistes pour faire face au danger actuel et imminent que constitue l'urgence écologique) n'est pas rencontrée. Il motive sa position en se référant à l'efficacité potentielle du moyen utilisé pour faire face au danger constaté par l'auteur de l'infraction, en ce que « l'infraction commise doit apparaître comme de nature à prévenir l'atteinte à l'intérêt que l'auteur entend protéger »⁴⁶. Cette position n'est pas cantonnée à la décision commentée. En effet, de façon générale, dans les affaires de désobéissance civile écologique, le critère de subsidiarité des moyens au cœur de l'état de nécessité apparaît comme un élément limitatif critique⁴⁷, compte tenu de l'interprétation particulièrement stricte de cette condition par les cours et tribunaux.

Ensuite, le tribunal examine de façon méthodique et approfondie, en appuyant son raisonnement sur de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, si les actes posés par les activistes écologistes relèvent, ou non, de leur droit à la liberté d'expression, ces derniers faisant valoir que « leur condamnation à une peine correctionnelle, de même que le fait de retenir leur responsabilité pénale du chef de vol, constitueraient une ingérence injustifiée ou disproportionnée dans leur liberté d'expression »⁴⁸.

Le tribunal commence par rappeler que le droit à la liberté d'expression couvre, sur la base de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Convention, l'expression d'opinions, d'informations ou d'idées « accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi (...) celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi »⁴⁹. Dans ce sens, le tribunal poursuit en rappelant que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu, des restrictions pouvant y être apportées par les autorités publiques, le cas échéant sous forme de sanction(s), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, pour autant qu'elles soient prévues par la loi, qu'elles poursuivent un objectif légitime et qu'elles s'avèrent nécessaires dans une société démocratique (condition de proportionnalité entre la peine prononcée et l'objectif poursuivi par la loi pénale)⁵⁰.

Le tribunal poursuit son raisonnement en mettant en évidence le fait que les juges pénaux peuvent être amenés à devoir effectuer un arbitrage entre, d'une part, la protection d'une valeur ou d'un droit garanti par la loi pénale et, d'autre part, la liberté d'expression, insistant ici sur le caractère délicat et la complexité de la mise en balance des intérêts à effectuer.

⁴⁶ Jugement commenté, point 3. Voy. Cass., 24 mai 2005, *Pas.*, 2005, p. 1098.

⁴⁷ Not. C. DEMAY, « Le droit face à la désobéissance civile », *op. cit.*, pp. 327 et s. ; Fr. KUTY, « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d'expression vient suppléer l'inapplicabilité de l'état de nécessité », *cette revue*, 2022, pp. 429-431 ; M. JADOU, « L'état de nécessité confronté aux actions de désobéissance civile écologique : un cas « limite » dans des affaires aux circonstances complexes », *op. cit.*

⁴⁸ Jugement commenté, point IV « La répression pénale ».

⁴⁹ C. eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, (Req. n° 5493/72), 7 décembre 1976, paragraphe 49, alinéa 2. Sur ce point, ainsi que sur les autres points développés ci-après, voy. également les autres arrêts mentionnés dans le jugement commenté.

⁵⁰ Outre les arrêts relevés dans le jugement commenté dans le point IV « La répression pénale », voy. C. eur. D.H., *Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, mis à jour le 31 août 2022, p. 147.

Le tribunal examine ensuite l’ancrage du droit à la liberté d’expression en droit pénal belge, considérant qu’« il n’est pas toujours chose aisée d’implémenter en droit interne les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme »⁵¹. En effet, contrairement à l’état de nécessité clairement identifié en tant que cause de justification par la doctrine et la jurisprudence depuis plusieurs décennies en Belgique et en France notamment, la nature juridique de l’argumentation fondée sur la liberté d’expression, lorsqu’elle est mobilisée devant les juridictions pénales, apparaît *a priori* moins clairement. Certains pensent en effet qu’il s’agit d’une cause de justification⁵², tandis que d’autres considèrent qu’il s’agit d’« une cause de légitimation de l’infraction ou de délégitimation de la répression »⁵³. Ainsi, là où la cause de justification neutralise l’infraction au niveau de la qualification pénale (l’auteur est considéré avoir agi en conformité avec la loi et non plus en violation de celle-ci – l’infraction devient donc licite) dans une logique « du tout ou rien »⁵⁴, l’exception d’inconventionnalité (ici fondée sur la liberté d’expression – article 10 de la C.E.D.H.), permet soit d’empêcher la culpabilité, soit entraîne une minoration de la peine, « dans une logique de proportionnalité »⁵⁵. En effet, tantôt c’est la culpabilité en tant que telle, tantôt c’est la peine à subir par l’auteur qui apparaîtra comme une ingérence disproportionnée de l’État au regard de la liberté d’expression devant être protégée. Dans cette logique de proportionnalité, l’auteur de l’infraction doit être exonéré de sa responsabilité pénale s’il s’agit d’une ingérence dans la liberté d’expression au stade de la culpabilité, alors que sa responsabilité sera seulement atténuée dans le cas d’une ingérence au stade du prononcé de la peine à subir⁵⁶.

C’est dans cette optique que le tribunal convoque l’institution juridique de la cause d’excuse⁵⁷. En résumé, la cause d’excuse⁵⁸ est une « circonstance définie par la loi qui, sans enlever au fait son caractère infractionnel ni supprimer la culpabilité de l’auteur, a pour effet une exemption ou une diminution de peine »⁵⁹. Selon qu’elle entraîne une exemption ou une diminution de la sanction, l’on parlera donc de cause d’excuse absolutoire ou de cause d’excuse atténuante. L’article 78 du Code pénal consacrant la cause d’excuse exige un fondement légal à celle-ci. Le tribunal considère en l’espèce et à juste titre – en s’appuyant par ailleurs sur une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation⁶⁰ – que celle-ci repose sur le contenu de l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme.

⁵¹ Jugement commenté, point IV, 3.

⁵² Le juriste français Xavier Pin (Université de Lyon III) indique être de ceux qui avaient au départ considéré la liberté d’expression en tant que cause de justification, et ont évolué ensuite vers la conception selon laquelle il s’agit d’une cause de légitimation de l’infraction ou de délégitimation de la répression. Voy. X. PIN, « Légitimation des infractions expressives : neutralisation de l’incrimination ou atténuation de la peine ? c’est selon ... », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2023/04, p. 818, plus spécifiquement la note 29.

⁵³ En ce sens, voy. P. ROUSSEAU, *La légitimité de l’infraction*, Nantes, 2019, n° 187, pp. 187-188.

⁵⁴ X. PIN, *op. cit.*, p. 819.

⁵⁵ X. PIN, *ibidem*, p. 819.

⁵⁶ X. PIN, *ibidem*, p. 819.

⁵⁷ Le tribunal aurait pu choisir de convoquer la cause de justification déduite de la liberté d’expression (en lieu et place de la cause d’excuse), ce qui aurait eu pour effet de neutraliser le caractère illicite de l’infraction (« il n’y a plus d’infraction ») mais il écarte cette option (voy. point 3, alinéa 2, du jugement commenté). À défaut de base légale définie en droit belge, une cause de justification déduite du droit à la liberté d’expression n’aurait-elle pas pu répondre plus adéquatement que la cause d’excuse aux exigences de la jurisprudence européenne ? Cette question reste controversée en doctrine (voy. *supra*).

⁵⁸ Article 78 du Code pénal.

⁵⁹ Th. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 337.

⁶⁰ Sur la base de l’article 8 de la C.E.D.H. – voy. le jugement commenté, point IV, 3.

Le tribunal développe ensuite, en trois étapes, une gradation des sanctions que le juge peut ou doit appliquer aux faits qui lui sont soumis qui constituent l'expression d'une opinion, d'une idée ou d'une information, selon un examen de proportionnalité. Ce raisonnement peut être synthétisé comme suit :

- Dans certains cas, l'expression d'une opinion, d'une idée ou d'une information ne fait pas obstacle aux poursuites pénales mais plutôt à la condamnation pénale. Dans ce cas, le seul fait de prononcer une sanction pour les faits commis est considéré comme disproportionné. L'obstacle à la condamnation pénale prend ici la forme de la cause d'excuse absolutoire qui a pour conséquence, pour le prévenu, une déclaration de culpabilité et, dans le même temps, l'absolution de celui-ci – c'est-à-dire l'absence de peine prononcée.
- Dans d'autres cas, l'expression d'une opinion, d'une idée ou d'une information ne fait obstacle ni aux poursuites pénales, ni à la condamnation pénale. Dans ce cas, le fait de prononcer une peine s'harmonise avec le droit à la liberté d'expression sur la base de l'article 10 de la C.E.D.H. pour autant, toutefois, que la peine soit proportionnée au regard du but légitime poursuivi par l'État (selon le prescrit du paragraphe 2 de la Convention).
- Dans d'autres cas encore, que le tribunal qualifie d'« exceptionnels », la simple déclaration de culpabilité même accompagnée de la clause d'excuse absolutoire pour l'expression d'une opinion, d'une idée ou d'une information, constitue une ingérence disproportionnée au droit à la liberté d'expression. Dans ce cas, le juge doit faire prévaloir la sanction de l'irrecevabilité des poursuites.

Dans tous les cas, ce qui va guider le juge dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis et éventuellement permettre d'envisager le prononcé soit d'une cause d'excuse absolutoire, soit d'une cause d'excuse atténuante, soit l'irrecevabilité des poursuites, ce sont les circonstances concrètes de l'affaire. Cela implique, dit le tribunal, « une analyse du contexte dans lequel se situe la commission de l'infraction ainsi que du mobile de son auteur et du sens qu'il donne à son comportement qu'il s'indique d'appréhender en relation avec les idées qu'il promeut et le choix du lieu de son action »⁶¹. Ce faisant, le juge se pose ainsi la question du « besoin social impérieux » de la sanction pénale au regard des circonstances concrètes⁶² de la cause en examinant tour à tour le contexte factuel, temporel et intentionnel entourant les faits, la valeur monétaire du préjudice, le caractère pacifique de l'action, son caractère limité dans l'espace et dans le temps, etc.

En l'espèce, le tribunal considère que les vols et tentative de vol commis par les prévenus ont pour but d'alerter l'État et la population dans son ensemble sur un sujet d'intérêt général – les conséquences de la pollution, du réchauffement climatique et l'incitation fiscale à l'achat de véhicules présentées comme peu polluantes. Tout en reconnaissant ainsi que « les enjeux climatiques et la protection de l'environnement constituent des questions cruciales pour l'humanité tout entière, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'avenir des populations, la stabilité des États et, à terme, la survie de l'espèce humaine »⁶³, le tribunal considère également

⁶¹ Jugement commenté, point IV, 4.

⁶² Pour un approfondissement, voy. M. JADOU, *La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires*, *op.cit.* ; voy. également Fr. KUTY, « La cause d'excuse déduite de la liberté d'expression », *Droit pénal : évolutions récentes*, F. DESSY et N. SANHAJI (dir.), Limal, Anthemis, Le Pli juridique, 2024, pp. 85-109 ; Fr. KUTY (obs.), « L'interpellation démocratique pacifique, la liberté d'expression et Jan Van Eyck, *cette revue*, 2024, pp. 587-593 ; Fr. KUTY, « La cause de justification du militant politique pacifiste en droit pénal : lorsque la liberté d'expression vient suppléer l'inapplicabilité de l'état de nécessité », *op. cit.*

⁶³ Jugement commenté, point IV, 5.

que « le droit à la propriété individuelle nécessite également la protection de la loi, à peine de verser dans un régime anarchique où chacun agirait comme bon lui semble »⁶⁴. Face à ce constat, il expose que la protection du droit de propriété justifie de dire les poursuites recevables pourvu que la sanction prononcée soit mesurée et indique qu'il aura égard au « mobile honorable des prévenus et au sens qu'ils donnent à leur comportement qu'il s'indique d'appréhender en relation avec les nobles idées qu'ils promeuvent, à l'absence de recours à la violence ou à la menace, à l'atteinte toute relative à l'ordre public et à la modicité du préjudice occasionné »⁶⁵.

Partant, il conclut : « le vol d'un objet symbolique, tel que des bâches publicitaires, commis sans violence ni menace, est d'une gravité toute relative lorsqu'il est mis en relation avec le but poursuivi par les prévenus »⁶⁶ et « la condamnation à une peine du chef de vol simple de bâches publicitaires en vue de les exhiber ensuite dans le cadre de manifestations publiques relatives à une question majeure d'intérêt public et sociétal constituerait en l'espèce une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression des prévenus, compte tenu de la nature et du contexte de leur agissement. Le bénéfice d'une cause d'excuse absolue peut leur être reconnu »⁶⁷.

Ce jugement fait exception – à tout le moins en Belgique – dans un contexte où une majorité de décisions prises par des juges correctionnels en Belgique et ailleurs en Europe, condamnent les activistes écologistes pour les faits qui leur sont reprochés. Dans ces dernières décisions, les activistes écologistes tentent d'ancrer leur action dans un contexte précis, en lien avec une politique climatique plus ambitieuse de la part de la Belgique ou de l'État dont ils ressortent. Face à eux, la position des juges correctionnels consiste bien souvent à décontextualiser⁶⁸ ou dépolitiser leurs arguments, mettant en évidence que la politique climatique ne se construira pas dans leur salle d'audience dès lors qu'ils ne sont saisis que d'infractions pénales sur lesquelles ils doivent se prononcer. En d'autres termes, là où les activistes écologistes et leurs conseils mettent en évidence un « usage politique du droit »⁶⁹, les magistrats s'en distancient en soulignant la nécessité d'une séparation rigide entre activité judiciaire et politique⁷⁰. Or, pour plusieurs auteurs, une telle position « induite par une approche positiviste du droit est précisément ce que le mouvement climatique (...) dans le monde met en doute »⁷¹.

⁶⁴ Jugement commenté, *ibidem*.

⁶⁵ Jugement commenté, *ibidem*.

⁶⁶ Jugement commenté, *ibidem*.

⁶⁷ Jugement commenté, *ibidem*.

⁶⁸ Lors d'une table-ronde qui s'est tenue le 19 octobre 2023 à l'ULB consacrée à la criminalisation de l'activisme environnemental, G. Hayes a expliqué que, depuis 4 quatre ou cinq ans, le Royaume-Uni connaissait un tournant particulièrement autoritaire, les activistes écologistes n'ayant plus le droit de s'exprimer sur le contexte dans lequel ils avaient agi devant les juridictions pénales et ce, alors que c'était pourtant le cas par le passé, ces moments constituant alors, selon ses mots, « des moments de transformation sociale ». Voy. également : M. FORST, « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », *Papier de positionnement*, février 2024, p. 20. ; ainsi que les articles suivants faisant état de ces pratiques : <https://goodlawproject.org/case/silencing-of-protesters/> et <https://www.theguardian.com/uk-news/2023/sep/19/protester-who-held-sign-outside-london-climate-trial-prosecuted>.

⁶⁹ L. ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris, 2020, 2^e éd., Presses de Sciences Po, p. 151.

⁷⁰ J. BLUWSTEIN, C. DEMAY et L. BENOIT, *Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse. Quels combats se jouent devant les tribunaux suisses ?*, Universität Bern, 17 mai 2023, Fond national suisse, p. 15

⁷¹ *ibidem*.

4. En guise de (courte) conclusion

Pour conclure, en lien avec la décision commentée, il nous paraît important de souligner l'importance fondamentale que revêt le rôle du juge dans les affaires de désobéissance civile écologique dans un contexte où celle-ci fait l'objet d'une stigmatisation et d'une criminalisation croissantes au sein de plusieurs pays d'Europe⁷². Les juges sont (et seront) en effet confrontés aux actions de désobéissance civile écologique de façon croissante dans la mesure où les États semblent en peine de répondre adéquatement à l'urgence écologique et ce pour plusieurs raisons : court-termisme électoral, présence de puissants lobbys économiques, déficits démocratiques, etc.⁷³.

À ce sujet, Michel Forst, rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus⁷⁴, et Magali Lafoucarde, magistrate, ont pris publiquement position par l'intermédiaire d'une tribune parue dans le journal *Le Monde* en avril 2023, indiquant que : « Quand l'État étend le domaine de l'illicite, le domaine de la désobéissance civile s'étend. (...) Nous observons actuellement la montée d'un discours disqualifiant les actions des militants, des syndicalistes, des associations des défenseurs de l'environnement et des droits humains. Il existe un fossé immense entre la valeur et l'impact des actions pacifiques qu'ils mènent, et ce qui est véhiculé par les politiques qui n'hésitent pas à les qualifier d'"écoterroristes" »⁷⁵. Ainsi, lorsque le dialogue se rompt entre l'État et les citoyens, il reste une solution, à savoir celle de s'adresser au juge : « Il lui appartient de veiller à ce que toutes les restrictions aux libertés d'expression, de réunion et de manifestation soient strictement nécessaires et proportionnées »⁷⁶.

L'argumentation développée dans le jugement commenté nous paraît intéressante en ce qu'elle matérialise, en droit belge, l'implémentation de la garantie prévue par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme contribuant ainsi au maintien d'un espace civique absolument fondamental dans toute société démocratique. Cette argumentation nous semble correspondre à ce que Michel Forst, dans son papier de positionnement de février 2024, appelle, dans sa cinquième recommandation faite aux États européens : « Les États doivent veiller à ce que l'approche des tribunaux à l'égard des manifestations perturbatrices, y compris les peines imposées, ne contribue pas à restreindre l'espace civique »⁷⁷.

⁷² Voy. à ce sujet le récent papier de positionnement établi par Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, M. FORST, « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », *op. cit.* Ce rapport met en évidence les différentes formes que peuvent prendre les menaces, la violence, les intimidations, la surveillance, les persécutions, les sanctions, le harcèlement subis par les défenseurs de l'environnement en Europe.

⁷³ Not. D. MARKOVITS, « Democratic disobedience », *The Yale Law Journal*, vol. 114, 2005, pp. 1897-1952. ; D. BOURG et J. CHAPOUTOT, *Chaque geste compte. Manifeste contre l'impuissance publique*, *op. cit.* ; O. DE SCHUTTER, *Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda*, Janvier 2020, Working paper CRIDHO 2020/1, p. 33 ; D. BOURG et K. WHITESIDE, *Vers une démocratie écologique. Le citoyen, le savant et le politique*, France, éd. du Seuil et La République des idées, 2010, voy. plus spécifiquement l'introduction intitulée « l'urgence et l'attentisme », pp. 9-19.

⁷⁴ La Convention d'Aarhus a été adoptée le 25 juin 1998 sous l'égide des Nations Unies. La Communauté européenne a ratifié celle-ci le 30 octobre 2001 et a intégré les dispositions au sein de plusieurs textes législatifs européens. La Convention d'Aarhus est en vigueur en Belgique depuis le 21 avril 2003. Voy. Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *Journal officiel*, n° L 124 du 17 mai 2005, pp. 4-20.

⁷⁵ M. FORST et M. LAFOUCARDE, « Dans une société démocratique, quand le dialogue n'est plus possible, il reste le juge », *Le Monde*, 6 avril 2023, www.lemonde.be.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ M. FORST, *op. cit.*, p. 24.

Toutefois, en amont de l'intervention du juge, une série d'autres mesures s'imposent également : le fait, pour les États, de s'attaquer aux causes profondes des mobilisations du climat, de prendre des mesures pour contrer les récits qui présentent les défenseurs de l'environnement comme des délinquants ou des criminels à travers les médias ou les discours politiques, le fait de ne pas utiliser l'intensification et la diversification de la désobéissance civile écologique comme prétexte pour restreindre l'espace civique et l'exercice des libertés fondamentales ou encore le fait pour les États de respecter leurs obligations internationales en matière de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans leur gestion des manifestations (maintien de l'ordre) et des actions de désobéissance civile écologique⁷⁸.

Marie JADOUL

Doctorante UCLouvain

Membre du CRID&P – Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance et la pénalité

⁷⁸ M. FORST, *op. cit.*, pp. 22-24. Voy. les recommandations faites par le Rapporteur spécial à ce sujet.